

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE

ARRONDISSEMENT DE CALVI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NEBBIU-CONCA D'ORU

Délibération du Conseil Communautaire

N° 38-2026

Date de convocation : 23 juin 2026**Membres du Conseil communautaire** : 31**En exercice** : 31**OBJET : Compte rendu des décisions prises au titre de la délégation de signature au Président**

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à Oletta sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LECCIA.

Présents : 17 : BERNARD Gérard, CHAUBON Jean-Philippe, COSTA Paul, FLORI Claude, FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude, GIACOMONI Paul-Noël, GIANNECCHINI Sébastien, GREGOGNA Joseph, GUARDINI Virginie, JEANNE Jeanne, LECCIA Jean-Pierre, LUCIANI Cyril, MARCHETTI Etienne, MAROSELLI Dominique, SALICETI Marie-Ange, TOMI Christian, VINCENTI Antoine

Représentés : 11 : ARENA Jean-Baptiste par BERNARD Gérard ; CAMPOCASSO Jean-Marc par SALICETI Marie-Ange ; CASALE Philippe par TOMI Christian ; CHERUBINI Ange par GUARDINI Virginie ; CHIARELLI Joseph par GREGOGNA Joseph ; FICAJA Pascale par LUCIANI Cyril ; GIANCILY Yves par FLORI Claude ; OLMETA Claudy par COSTA Paul ; QUILICI Sylvie par GIANNECCHINI Sébastien ; SANTONI Virginie par JEANNE Jeanne ; TERAMO Alexandra par VINCENTI Antoine

Absents : 3 : CASANOVA Jean-Noël, MORI Pierre-François, PONZEVERA Juliette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-22 ;

Vu la Délibération n° 06-2026 du 07 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par l'assemblée délibérante.

Décision N° 2026-04 du 17 juin 2026 : Construction d'un centre technique intercommunal pour les agents de collecte de déchets – Convention de maîtrise d'œuvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 06-2026 en date du 07 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

Considérant que les acheteurs peuvent conclure un contrat de service sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes ;

Considérant qu'il est nécessaire de construire un centre technique intercommunal pour les agents de collecte des déchets de la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru ;

Considérant que pour réaliser cette opération la Communauté de Communes souhaite s'attacher les services d'un architecte dans le cadre d'une prestation de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que le bureau ADP Architectes, domicilié 39 boulevard Paoli, 20200 BASTIA, a présenté une offre dont le montant des prestations est estimé à 55 000,00 € HT.

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : De confier la maîtrise d'œuvre pour la réalisation du centre technique intercommunal au bureau ADP Architectes pour un montant de 55 000,00 € HT.

Article 2 : La dépense est inscrite au Budget 2026 de la Communauté de Communes.

Décision N° 2026-05 du 17 juin 2026 : Création d'un bâtiment administratif – Convention de maîtrise d'œuvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 06-2026 en date du 07 avril 2026 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil Communautaire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2122-8 ;

Considérant que les acheteurs peuvent conclure un contrat de service sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes ;

Considérant que pour la bonne administration de la Communauté de Communes du Nebbiu-Conca d'Oru il est nécessaire que ses services disposent de locaux propres ;

Considérant que pour réaliser cette opération la Communauté de Communes désire rénover un bâtiment existant situé sur la Commune d'Oletta et souhaite pour cela s'attacher les services d'un architecte dans le cadre d'une prestation de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que la SASU MARIE TOMASINI, domiciliée 51 route de Ville di Pietrabugno, 20200 BASTIA, a présenté une offre dont le montant des prestations est estimé à 36 000,00 € HT.

Monsieur le Président décide :

Article 1^{er} : De confier la maîtrise d'œuvre pour la réalisation du bâtiment administratif à la SASU MARIE TOMASINI pour un montant de 36 000,00 € HT.

Article 2 : La dépense est inscrite au Budget 2026 de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND CONNAISSANCE** du présent compte-rendu et le convertit en délibération ;
- **PREND ACTE** des décisions de Monsieur le Président.

La présente délibération, conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme



Le Président
M. Jean-Pierre LECCIA